



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 16 mai, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sébastien CORNU, Charles GARANDEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU, Dominique MERIEAU, Christophe GAUVRIT, Patrice MECHIN

Etait absent : Sylvie LABBE pouvoir à Chantal DESVARENNES

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996) :

Bernard LECOCQ a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 22 mai 2023
- Décision par délégation
- Délibérations :
 - Attribution du marché de travaux de la rénovation de la mairie et construction d'un espace associatif annexé
 - Convention de mise à disposition du personnel des services techniques communaux pour l'entretien des bâtiments EJ
 - Approbation du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)
 - Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024
 - Avenant n°1 : durée du marché de maîtrise d'œuvre de la mairie
- Informations diverses

Avant la séance, Franck BOUSSEAU, responsable du pôle aménagement de la CCPA, est intervenu au sujet du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial). Il a présenté le plan climat sur le territoire.

1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023

Le procès-verbal verbal de la séance du 24 avril 2023 a fait l'objet d'aucune remarque et est arrêté ce jour à l'unanimité.

2- Décision par délégation

Par délibération du 25 mai 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions. Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

RAS

3- Délibérations

DCM2023/06-0029b : ATTRIBUTION DU MARCHE " REHABILITATION DE LA MAIRIE ET CREATION D'UN ESPACE ASSOCIATIF ANNEXE "

ANNULE ET REMPLACE LA DCM2023/06-0029

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 20 juin, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sébastien CORNU, Charles GARANDEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU, Dominique MERIEAU, Christophe GAUVRIT, Patrice MECHIN

Etaient absents : Sylvie LABBE pouvoir à Chantal DESVARENNES

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOCQ a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une consultation a été réalisée en procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la mairie et création d'un espace associatif annexé.

La procédure fait l'objet de 12 lots :

- LOT N°01 : DEMOLITION - TERASSEMENT - GROS OEUVRE - ENDUIT
- LOT N° 02 : CHARPENTE - MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES
- LOT N° 03 : COUVERTURE ET BARDAGE ZINC
- LOT N° 04 : METALLERIE
- LOT N° 05 : CLOISON MOBILE
- LOT N° 06 : CLOISONS SECHES - ISOLATION
- LOT N° 07 : PLAFONDS SUSPENDUS
- LOT N° 08 : CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE
- LOT N° 09 : PEINTURES
- LOT N° 10 : NETTOYAGE
- LOT N° 11 : CHAUFFAGE - PLOMBERIE SANITAIRE - VMC
- LOT N° 12 : ELECTRICITE

Considérant le rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer le marché comme suit :

- **LOT 01 DEMOLITION - TERASSEMENT - GROS OEUVRE - ENDUIT**
SAS Jacques LAURENT 10, rue Jacques Laurent 85150 LES ACHARDS
Montant de marché s'élevant à la somme de : 116 628, 81 € HT
- **LOT 02 CHARPENTE - MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES**
Le marché doit être déclaré sans suite pour motif d'infructuosité liée à l'absence d'offre. Conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, il est proposé d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence à la société CHIRON MENUISERIE -1, Rue des Vignes - ZA des Aires - 85520 JARD SUR MER
Montant de marché s'élevant à la somme de : 66 646,93 € HT

- **LOT 03 : COUVERTURE ET BARDAGE ZINC**
Société SAS GARANDEAU - ZAC de Belle Place - Rue Pierres Gilles de Gennes - 85000 LA ROCHE SUR YON
Montant de marché s'élevant à la somme de : 21 068,62 € HT
- **LOT 04 : METALLERIE**
Le marché doit être déclaré sans suite pour motif d'infructuosité liée à l'absence d'offre. Conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, il est proposé d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence à la société BOCQUIER METALLERIE - 8 Rue de la Garenne - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
Montant de marché s'élevant à la somme de : 36 640,00€ HT
- **LOT 05 : CLOISON MOBILE**
Société SAS EOLE - 33, avenue de la Vertonne - 44120 VERTOOU
Montant de marché s'élevant à la somme de : 9 257,00 € HT
- **LOT 06 : CLOISONS SECHES - ISOLATION**
Société SARL GUIGNE - ZI de la Bégaudière - 120, route de l'Aiguillon - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
Montant de marché s'élevant à la somme de : 15 419,51 € HT
- **LOT 07 PLAFONDS SUSPENDUS**
Société SAS PICHAUD VINET - 97, rue des Marchetons - 85600 MONTAIGU VENDEE
Montant de marché s'élevant à la somme de : 3 158,00€ HT
- **LOT 08 : CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE**
Société SARL BARBEAU - ZA de l'Odysée - 13, rue de Niepce - 85220 COEX
Montant de marché s'élevant à la somme de : 15 020,01€ HT
- **LOT 09 : PEINTURES**
Société EVPR - 23, rue Eric Tabarly - ZA L'Eraudière - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Montant de marché s'élevant à la somme de : 9 387,33 € HT
- **LOT 10 : NETTOYAGE**
Société ODI SERVICE PRO - 23, rue Eric Tabarly - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Montant de marché s'élevant à la somme de : 550,00€ HT
- **LOT 11 : CHAUFFAGE - PLOMBERIE SANITAIRE - VMC**
SARL GATEAU FRERES - 4 Bd Georges Pompidou - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
Montant de marché s'élevant à la somme de : 17 555,83 € HT
- **LOT 12 : ELECTRICITE**
Société EMI - 6, Rue de la Maubretièrre - 85220 ST REVEREND
Montant de marché s'élevant à la somme de : 19 995,14 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (**vote : Non : 0 ; Abstention : 1 ; Oui : 11+1**), décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux " Réhabilitation de la mairie et création d'un espace associatif ".
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les marchés ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DCM2023/06-0030 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS EJ

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 20 juin, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOQ, Sébastien CORNU, Patrice MECHIN, Charles GARANDEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU, Christophe GAUVRIT, Dominique MERIEAU

Etait absent : Sylvie LABBE pouvoir à Chantal DESVARENNES

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOQ a été élu secrétaire de séance.

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le transfert de la compétence Enfance Jeunesse entériné par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016,

Afin d'acter les modalités de participation financière pour la mise à disposition du personnel des services techniques communaux pour l'entretien des bâtiments enfance-jeunesse, il convient de mettre en place la convention susvisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'**approuver** le projet de convention de prise en charge financière pour la mise à disposition du personnel des services techniques communaux pour de l'entretien des bâtiments enfance jeunesse, joint en annexe à la présente délibération,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

VOTE OUI : 12+1 NON : 0 ABSTENTION : 0

DCM2023/06-0031 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 29 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 20 juin, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOQ, Sébastien CORNU, Patrice MECHIN, Charles GARANDEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU, Christophe GAUVRIT, Dominique MERIEAU

Etait absent : Sylvie LABBE pouvoir à Chantal DESVARENNES

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOQ a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Le 29 mars 2023, la CLECT s'est réunie pour procéder à l'appréciation des points suivants :

- Evaluation du produit de la taxe de séjour – Révision libre
- Evaluation du transfert de la compétence « Prévention routière »
- Réévaluation du coût de la mise à disposition des services administratifs des communes pour le service enfance-jeunesse – Révision libre

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté de communes du Pays des Achards et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 29 mars 2023,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux

Vu le rapport de la CLECT daté du 29 mars 2023, ci-annexé,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT,

VOTE OUI : 12+1 NON : 0 ABSTENTION : 0

DCM2023/06-32 : INSTITUTION DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 20 juin, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCCQ, Sébastien CORNU, Charles GARANDEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU, Dominique MERIEAU, Christophe GAUVRIT, Patrice MECHIN

Etait absent : Sylvie LABBE pouvoir à Chantal DESVARENNES

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOCCQ a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Code Général des Impôts prévoit notamment l'article 1379 que « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Tant que les communes restent compétentes en matière d'aménagement urbain, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2024.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention type de reversement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1er juillet 2023 à délibérer pour reverser à la Communauté de Communes la taxe d'aménagement des zones d'activités et signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits pour le développement des zones d'activités à savoir des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions de l'article 1635 quater A, l'article 1639 A bis du Code Général des impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (**vote : Non : 0 ; Abstention : 1 ; Oui : 11+1**), décide :

- **D'instituer** le reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones d'activités de la commune à la Communauté de Communes du Pays des Achards à compter du 1er janvier 2024,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération,
- **Transmettre** la présente délibération à la Préfecture

DCM2023/06-33 : AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE AUX NORMES ET ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE ET CREATION D'UN ESPACE ASSOCIATIF

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 20 juin, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCCQ, Sébastien CORNU, Charles GARANDEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU, Dominique MERIEAU, Christophe GAUVRIT, Patrice MECHIN

Etait absent : Sylvie LABBE pouvoir à Chantal DESVARENNES

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOCCQ a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2023/06-21 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes et accessibilité de la mairie et création d'un espace associatif annexé,

Monsieur le Maire présente l'objet de l'avenant n°1 :

- Contractualiser la durée du marché de maîtrise d'œuvre
 - Le marché de maîtrise d'œuvre ne comporte pas de durée
 - Le marché de maîtrise d'œuvre est lié au marché de travaux de la mairie

Il est convenu de contractualiser la durée du marché à 12 mois renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (**VOTE : Non : 0 ; Abstention : 0 ; Oui : 12+1**) :

- **D'approuver** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes et accessibilité de la Mairie comme énoncé ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Séance levée à 23h10.